

2020_CT2_346

OBJET : Mobilité – Entrées de ville et voiries communautaires – AVIS – Redevance d'occupation du domaine public routier et Tarifs de location des infrastructures de génie civil – Tarification 2021 sur le Territoire du Pays d'Aix

Le 10 décembre 2020, le Conseil de Territoire du Pays d'Aix, s'est réuni en session ordinaire à la Salle des Musiques Actuelles du Pays d'Aix (6MIC) à Aix-en-Provence, sur la convocation qui lui a été adressée par Madame le Président du Territoire le 4 décembre 2020, conformément à l'article L.5211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Etaient Présents : AMAR Daniel – AMIEL Michel – ARDHUIN Philippe – BARRET Guy – BIANCO Kayané – BONFILLON CHIAVASSA Béatrice – BOULAN Michel – BRAMOULLÉ Gérard – CANAL Jean-Louis – CESARI Martine – CHARRIN Philippe – CORNO Jean-François – CRISTIANI Georges – DELAVET Christian – DESVIGNES Vincent – DI CARO Sylvaine – FERNANDEZ Stéphanie – FREGEAC Olivier – GACHON Loïc – GERARD Jacky – GOMEZ André – GOURNES Jean-Pascal – GRANIER Hervé – GRUVEL Jean-Christophe – GUINIERI Frédéric – HUBERT Claudie – JOISSAINS Sophie – KLEIN Philippe – LANQUILLE Vincent – MALLIÉ Richard – MARTIN Régis – MERCIER Arnaud – PELLENC Roger – PENA Marc – RAMOND Bernard – ROVARINO Isabelle – RUIZ Michel – SICARD-DESNUELLE Marie-Pierre – SLISSA Monique – TAULAN Francis – VENTRON Amapola

Etai(en)t excusé(es) avec pouvoir donné conformément aux dispositions de l'article L. 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales : BENKACI Moussa donne pouvoir à TAULAN Francis – BURLE Christian donne pouvoir à CRISTIANI Georges – CHAUVIN Pascal donne pouvoir à BOULAN Michel – CIOT Jean-David donne pouvoir à GACHON Loïc – CONTÉ Marie-Ange donne pouvoir à PELLENC Roger – DAGORNE Robert donne pouvoir à MERCIER Arnaud – FILIPPI Claude donne pouvoir à BRAMOULLÉ Gérard – GARCIN Eric donne pouvoir à FREGEAC Olivier – JOISSAINS MASINI Maryse donne pouvoir à SICARD-DESNUELLE Marie-Pierre – MORBELLI Pascale donne pouvoir à ROVARINO Isabelle – PAOLI Stéphane donne pouvoir à FERNANDEZ Stéphanie – PETEL Anne-Laurence donne pouvoir à KLEIN Philippe – SERRUS Jean-Pierre donne pouvoir à CHARRIN Philippe – VINCENT Jean-Louis donne pouvoir à GRUVEL Jean-Christophe – ZERKANI-RAYNAL Karima donne pouvoir à JOISSAINS Sophie

Etai(en)t excusé(es) sans pouvoir : POUSSARDIN Fabrice – SANNA Valérie

Secrétaire de séance : BIANCO Kayané

Monsieur Arnaud MERCIER donne lecture du rapport ci-joint.

RAPPORT AU CONSEIL DE TERRITOIRE DU PAYS D'AIX

Mobilité
Entrées de ville et voiries communautaires

■ Séance du 10 décembre 2020

03_2_01

■ Redevance d'occupation du domaine public routier et Tarifs de location des infrastructures de génie civil - Tarification 2021 sur le Territoire du Pays d'Aix

Madame le Président soumet pour avis au Conseil de Territoire le rapport suivant :

RAPPORT AU CONSEIL DE LA METROPOLE

Transports, Mobilité durable

■ Séance du 17 Décembre 2020

16566

■ Redevance d'occupation du domaine public routier et Tarifs de location des infrastructures de génie civil - Tarification 2021 sur le Territoire du Pays d'Aix

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Conseil de la Métropole le rapport suivant :

Par délibération du 17 mars 2016, le Conseil de la Métropole maintenait les tarifications appliquées sur chaque territoire et ce jusqu'à harmonisation des tarifications au niveau de l'ensemble de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

Dans l'attente de l'harmonisation, le Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence, a délibéré en décembre 2019 pour la tarification 2020, il est aujourd'hui nécessaire de délibérer pour la tarification 2021.

Les dispositions prévues pour appliquer les redevances sont les suivantes :

I - Dispositions générales d'occupation du domaine public routier :

Il existe différents types d'occupation du domaine public :

- les **occupations dites temporaires**, correspondant à la réalisation d'un chantier, qui ne sont perçues qu'une seule fois, au moment de la réalisation des travaux (type ouverture de chaussée) ;
- les **occupations dites annuelles**, qui correspondent à l'occupation du domaine public par un ouvrage permanent d'un concessionnaire que ce soit en surface (type borne, armoire) ou en sous-sol (type réseau enterré, conduite). Ces occupations emportent nécessairement emprise sur le domaine public.

L'occupation temporaire n'est pas systématiquement autorisée par une permission de voirie, cette dernière n'étant nécessaire qu'à partir du moment où le pétitionnaire souhaite intervenir et modifier le domaine public.

1) Permission de voirie

L'occupation du domaine public routier par les divers dispositifs et équipements qui emporte emprise sur le domaine et en modifie la consistance, donne lieu à l'établissement d'une permission de voirie qui doit être sollicitée par le maître d'ouvrage des travaux ou le propriétaire des biens occupant le domaine.

Cette permission se fait sous forme d'un arrêté.

2) Modalités d'établissement du montant de la redevance

Les droits de voirie, sous forme de redevance, sont établis conformément au barème joint en annexe et sont calculés sur la base des éléments constatés sur le terrain par les agents de la Métropole Aix-Marseille-Provence (surface, quantités et durée). Ces données feront l'objet d'un constat contradictoire avec le titulaire du titre d'occupation, sur convocation effectuée par le moyen que les agents de la Métropole jugeront le plus adapté (téléphone, fax, mail, courrier simple).

En l'absence du titulaire du titre d'occupation suite à la convocation susvisée, les éléments constatés sur le terrain par les agents de la Métropole Aix-Marseille-Provence feront foi et ne pourront être contestés.

En cas de risque de dépassement des dates indiquées dans la demande initiale, une autorisation complémentaire devra être sollicitée et les droits de voirie complémentaires seront réglés selon les mêmes conditions.

En cas d'occupation du domaine public sans titre d'occupation préalable, les droits de voirie correspondants (surface, quantités et durée) feront l'objet d'un titre de recette émis à l'encontre du Maître d'Ouvrage des travaux ou propriétaire des biens. Ces droits seront calculés en fonction de la durée, des quantités et de la surface d'occupation constatées par les agents de la Métropole Aix-Marseille-Provence selon les mêmes conditions.

3) Travaux et réseaux exonérés de redevance

A – Les travaux réalisés sous maîtrise d'ouvrage Métropolitaine et les réseaux ou équipements appartenant à la Métropole sont exonérés du paiement d'une redevance.

B - Conformément à l'article L. 2125-1 du CG3P, qui prévoit des cas d'exonération facultative, l'autorisation d'occupation ou d'utilisation du domaine public sera délivrée gratuitement dans les cas suivants :

- Soit lorsque l'occupation ou l'utilisation est la condition naturelle et forcée de l'exécution de travaux ou de la présence d'un ouvrage, intéressant un service public qui bénéficie gratuitement à tous.

Sont notamment concernés, les réseaux d'éclairage public.

- Soit lorsque l'occupation ou l'utilisation contribue directement à assurer la conservation du domaine public lui-même.

- Soit lorsque l'occupation ou l'utilisation contribue directement à assurer l'exercice des missions des services de l'État chargés de la paix, de la sécurité et de l'ordre public ou du contrôle aux frontières dans les aéroports, les ports et les gares.

- Soit lorsque l'occupation ou l'utilisation permet l'exécution de travaux relatifs à une infrastructure de transport public ferroviaire ou guidée.

L'autorisation d'occupation ou utilisation du domaine public est délivrée gratuitement aux associations à but non lucratif qui concourent à la satisfaction d'un intérêt général.

Enfin, lorsque l'occupation du domaine public est autorisée par un contrat de la commande publique ou qu'un titre d'occupation est nécessaire à l'exécution d'un tel contrat, les modalités de détermination du montant de la redevance sont fonction de l'économie générale du contrat.

Sont notamment visés, les contrats de concession emportant délégation de service public en vertu desquels les concessionnaires sont propriétaires des ouvrages concédés pendant la durée du contrat.

4) Modalités de paiement de la redevance

Toute période commencée est due sous réserve du retrait de l'autorisation d'occupation dans les conditions définies à l'article L. 2125-6 du CG3P.

La redevance est exigible dès la notification du titre de recette correspondant et le paiement devra s'effectuer en une seule fois.

Le redevable de la redevance est le titulaire de la permission de voirie.

Tout changement survenu dans la propriété, l'installation ou l'ouvrage doit faire l'objet d'une déclaration écrite adressée à la Métropole.

Le paiement de la redevance a lieu à la Trésorerie Principale de Marseille, dès réception du titre exécutoire correspondant envoyé par la Métropole Aix-Marseille-Provence.

II - Dispositions spécifiques d'occupation du domaine public routier pour les concessionnaires de réseaux :

L'occupation du domaine public, en aérien, en surface ou en enterré est soumis à autorisation de voirie et redevance, y compris pour les occupants de droits. Pour ces derniers, l'arrêté de permission de voirie est remplacé par un accord technique de la Métropole Aix-Marseille-Provence, Territoire du Pays d'Aix, rédigé dans les mêmes conditions.

La tarification est réglementée en fonction des différents concessionnaires.

1) Opérateur d'électricité

A - Au titre de la redevance temporaire, le décret n°2015-334 du 25 mars 2015 fixe les montants maximums suivants :

- Pour les réseaux de **transport**, la redevance est un forfait annuel correspondant à :
0,35 €HT / ml de réseaux posés, remplacés ou mis en service au cours de l'année N-1

- Pour les réseaux de **distribution** : la redevance est un forfait annuel correspondant à 1/10e de la redevance annuelle calculée pour la partie correspondant aux réseaux de distribution.

Le montant de la redevance temporaire sera calculé selon les formules ci-dessus, utilisées pour calculer les montants maximums.

B - Au titre de la redevance annuelle due pour l'occupation par des ouvrages permanents, la redevance maximale est fixée par le décret n° 2002-409 du 26 mars 2002, et repris par l'article R.2333-105 du CGCT.

Ce décret fixe le plafond de redevance en fonction du nombre d'habitants de la commune :

Pour une population inférieure ou égale à 2000 habitants la redevance est de 153€

Pour une population inférieure ou égale à 5000hab $PR = 0,183P - 213$ €

Pour une population inférieure ou égale à 20000hab $PR = 0,381P - 1204$ €

Pour une population inférieure ou égale à 100000hab $PR = 0,534P - 4253$ €

Pour une population supérieure à 100000hab $PR = 0,686P - 19498$ €

Avec PR = Plafond de redevance et

P = Population totale telle qu'elle résulte du dernier recensement publié par l'INSEE.

Sur la base de l'article R.2333-106 du CGCT, le calcul sera fait pour le Territoire du Pays d'Aix en prenant pour P la population INSEE du Territoire du Pays d'Aix avec la formule :

$PR = 0,686P - 19498$ €.

Pour 2021, la population INSEE prise en compte est la population totale de 2017, soit P = 399 934 habitants.

Par application de la formule ci-dessus, $PR = 254\,856,72$

Ce montant maximum PR évolue au 1^{er} janvier de chaque année, proportionnellement à l'évolution de l'index ingénierie, défini au Journal officiel du 1er mars 1974 et publié au Bulletin officiel du ministère de l'équipement, des transports et du logement, mesurée au cours des douze mois précédant la publication de l'index connu au 1er janvier.

Le coefficient d'actualisation ($C_{\text{ing élec}}$) est issu de la multiplication des taux de revalorisation annuels depuis 2002.

$PR_{2021} = 254\,856,72 \times C_{\text{ing élec}}$

Avec PR_{2021} Plafond redevance actualisé 2021

Sur la base de ce montant plafond PR_{2021} , le calcul du montant de la redevance dû à la Métropole sera fait au prorata du linéaire de réseau posé sur les voiries gérées par la Métropole sur le Territoire du Pays d'Aix par rapport au linéaire total de réseau installé sur le territoire des communes.

2) Opérateur de Gaz

La loi du 1er août 1953 pose le principe du paiement d'une redevance pour le gaz et l'électricité au profit des communes et des départements.

A - Au titre de la redevance temporaire :

Le montant maximum des redevances pour les transports de gaz réalisant des travaux est fixée par le décret n°2015-334 du 25 mars 2015 pour les communes et les départements. Il est donc proposé de retenir le montant de la redevance à verser à la métropole à :

0,35 €HT / ml de réseaux posés ou remplacés au cours de l'année N-1

B- Au titre de la redevance annuelle due pour l'occupation par des ouvrages permanents :

Le montant maximal des redevances (M) dû chaque année par les ouvrages de transport et de distribution de gaz est fixé pour les communes et les départements par décret n°2007-606 du 25 avril 2007. Sur la base de l'article R.2333-115 du CGCT, le calcul sera fait sur le territoire du pays d'Aix pour les voiries dont la Métropole est gestionnaire.

La redevance est calculée en fonction du linéaire L de réseau présent au cours de l'année N-1 sur les voiries du Territoire du Pays d'Aix, avec la formule suivante :

$$M = (0,035 \times L) + 100$$

Ce montant M est revalorisé chaque année par application à la fois du linéaire arrêté à la période susvisée et par application d'une formule d'indexation automatique au premier janvier de chaque année, proportionnellement à l'évolution de l'index ingénierie mesurée au cours des douze mois précédant la publication de l'index connu au premier janvier.

Le coefficient d'actualisation ($C_{\text{ing gaz}}$) est issu de la multiplication des taux de revalorisation annuels depuis 2007.

$$M_{2021} = ((0,035 \times L) + 100) \times C_{\text{ing gaz}}$$

Avec M_{2021} Montant plafond actualisé 2021

3) Opérateurs de réseaux de communications électroniques

Les opérateurs de communications électroniques titulaires d'une licence d'établissement et d'exploitation d'un réseau ouvert au public délivrée par A.R.C.E.P. (Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes) bénéficient d'un droit de passage sur le domaine public communautaire routier et non routier.

La loi a renvoyé à un décret les modalités d'application des dispositions relatives à l'utilisation du domaine public routier (articles L45-9 à L53 du Code des Postes et Communications Électroniques).

Au titre de la redevance annuelle et de la redevance temporaire :

Le tarif annuel maximal de la redevance est défini par le décret n°2005-1676 du 27 décembre 2005 (articles R20-52 du code CPCE) qui précise que les montants des redevances sont indexés sur l'évolution de l'indice du coût général des travaux publics (TP01).

Dans la mesure où il n'existe pas à proprement parler d'index trimestriel TP01 donnant lieu à publication, mais seulement un index mensuel, il convient pour l'application de l'article R.20-53 du code des postes et des communications électroniques, de retenir la méthode ci-après :

Le calcul de la moyenne pour une année donnée N prend en compte les valeurs connues, au 1^{er} janvier suivant, de l'index mensuel TP01 de la fin de chacun des 4 trimestres précédents, c'est à-dire les valeurs de décembre(N-1), de mars(N), de juin(N) et de septembre(N), sachant qu'au 1^{er} janvier (N+1) la valeur de décembre (N) n'est pas encore connue. Ce calcul est effectué pour chacune des années précédant le 1^{er} janvier considéré, le pourcentage d'évolution étant ensuite calculé en comparant les résultats obtenus pour lesdites années ».

IMPORTANT : La série des Index TP01 a évolué. La référence (100 en janvier 1975) a été arrêtée le 16 décembre 2014 et une « base 2010 » a pris le relais.

La formule pour le calcul du coefficient d'actualisation est la suivante :

Moyenne année 2020 = (Index TP01 de décembre 2019 x par le coefficient de raccordement + Index TP01 de mars 2020 x par le coefficient de raccordement + Index TP01 juin 2020 x par le coefficient de raccordement + Index TP01 septembre 2020 x coefficient de raccordement) /4

Avec coefficient de raccordement = 6,5345

Moyenne année 2005 = (Index TP01 de décembre 2004 (513,3) + Index TP01 mars 2005 (518,6) + Index TP01 juin 2005 (522,8) + Index TP01 septembre 2005 (534,8)) /4 = 522,375

Coefficient d'actualisation $C_{com\ elec\ 2021} = moy.2020/moy.2005$

Au vu du tarif du décret de 2006, et de l'actualisation, voici le calcul pour les tarifs 2021 :

	Domaine public routier			Domaine public non routier	
	Souterrain, Artères (en € HT/km)	Aérien, Artères (en € HT/km)	Autres : cabine tél, sous répartiteur (en € HT/m ²)	Artères (en € HT/km)	Autres (en € HT/M ²)
2006	30,00	40,00	20,00	1 000,00	650,00
2021	30 x $C_{com\ elec\ 2021}$	40 x $C_{com\ elec\ 2021}$	20 x $C_{com\ elec\ 2021}$	1000 x $C_{com\ elec\ 2021}$	650 x $C_{com\ elec\ 2021}$

4) Réseaux d'eau et d'assainissement

Le décret n° 2009-1683 du 30 décembre 2009 plafonne le montant des redevances pour occupation du domaine public par des réseaux d'eau et d'assainissement.

En application des dispositions réglementaires précitées, le montant des redevances dues pour l'occupation du domaine public par les ouvrages des services de distribution d'eau et d'assainissement, hors révisions, sont de 30 € par kilomètre de réseau, hors branchements, et de 2 € par mètre carré d'emprise au sol pour les ouvrages bâtis non linéaires, hors regards de réseaux d'assainissement.

Ce montant plafond évolue au 1^{er} janvier de chaque année, proportionnellement à l'évolution de l'index ingénierie, défini au Journal officiel du 1^{er} mars 1974 et publié au Bulletin officiel du ministère

de l'équipement, des transports et du logement, mesurée au cours des douze mois précédant la publication de l'index connu au 1er janvier. »

Le coefficient d'actualisation ($C_{\text{ing AEP_EU}}$) est issu de la multiplication des taux de revalorisation annuels depuis 2010.

Soit,

Pour les réseaux, $L \times 30 \times C_{\text{ing AEP_EU}}$

Pour les ouvrages bâtis non linéaires : $S \times 2 \times C_{\text{ing AEP_EU}}$

Le montant de la redevance pour l'occupation temporaire du domaine public sera calculé sur la base des tarifs joints en annexe (paragraphe B – Occupation temporaire du domaine public (hors tarifs réglementés)).

5) Autres opérateurs de réseaux

Les autres propriétaires de réseaux n'ont pas leurs tarifs maximums de redevances réglementés.

Il est proposé de retenir le montant de la redevance à verser à la Métropole pour ces autres opérateurs occupant en souterrain le domaine public à :

2 €HT / ml de réseaux posé en souterrain au titre de l'occupation annuelle

Le montant de la redevance pour l'occupation temporaire du domaine public sera calculé sur la base des tarifs joints en annexe (paragraphe B – Occupation temporaire du domaine public (hors tarifs réglementés)).

III - Dispositions de location des infrastructures de génie civil de la Métropole sur le Territoire du Pays d'Aix par les concessionnaires de réseaux de communications électroniques :

Avant toute occupation des infrastructures de génie civil de la Métropole sur le Territoire du Pays d'Aix pour les concessionnaires de réseaux de communications électroniques, il est nécessaire de conclure une convention entre la Métropole et le concessionnaire précisant les modalités de passage du concessionnaire telles que préconisées par l'ARCEP. Cette convention est valable pour toutes les interventions à venir du concessionnaire sur l'ensemble du réseau de la Métropole et ce pour la durée fixée par la convention.

Pour chaque occupation des infrastructures de la Métropole, le concessionnaire devra formaliser une demande spécifique et obtenir validation de la Métropole en respectant les prescriptions édictées par la convention.

Concernant la tarification de la location des fourreaux, il est nécessaire d'évaluer la valeur locative comprenant d'une part l'occupation du fourreau et d'autre part une partie de l'amortissement et des frais d'entretien des infrastructures.

Il est proposé pour l'année 2021, de suivre les préconisations de l'ARCEP et d'appliquer la tarification suivante :

1,00€ HT / ml de fourreau occupé

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

Le Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code Général de la propriété des personnes publiques (ci-après CG3P) dans ses articles L. 2125-1 à L. 2125-6, concernant la perception des droits de voirie sur l'occupation temporaire du domaine public ;
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) ;
- La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRE) ;
- La délibération n° HN 023-17/03/16 CM du Conseil de la métropole du 17 mars 2016, décidant du maintien des tarifs et redevances en vigueur sur le territoire de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n° VOI 009-8050/19/CM du Conseil de la Métropole du 19 décembre 2019, validant les tarifs de redevances d'occupation du domaine public et d'occupation des infrastructures de génie civil pour l'année 2020 sur le Territoire du Pays d'Aix.

Où le rapport ci-dessus,

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Considérant

Délibère

Article1 :

Sont validées les tarifications pour la redevance d'occupation du domaine public et pour la location des infrastructures de génie civil de l'année 2021 sur le Territoire du Pays d'Aix.

Article 2 :

Les recettes seront inscrites sur le budget 06, en section de fonctionnement : Nature 70323, Fonction 61.

Pour enrôlement,
Le Vice-Président Délégué
Transports et Mobilité Durable

Henri PONS

ANNEXE :

TARIF DES REDEVANCES

**d'Occupation du domaine public routier et de location
des infrastructures de génie civil pour les concessionnaires de
communications électroniques sur le Territoire du Pays d'Aix**

Année 2021

TARIFS DES REDEVANCES D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC : ANNÉE 2021

Libellé	Unité	Tarifs En € HT
A. OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC : tarifs réglementés		
A.1 – TARIFS APPLICABLES AUX OPÉRATEURS ÉLECTRICITÉ		
A.1.1. - Occupation <u>temporaire</u> pour des réseaux de <u>transport</u> d'électricité Lt = linéaire, exprimé en mètre, de réseau posé, remplacé ou mis en service lors de l'année précédente, sur le domaine public géré par la métropole relevant du Territoire du Pays D'Aix	Forfait annuel	0,35 x Lt
A.1.2. - Occupation <u>temporaire</u> pour des réseaux de <u>distribution</u> d'électricité Lm = linéaire de réseau présent sur les voiries gérées par la Métropole sur le territoire du Pays d'Aix / totalité du linéaire de réseaux installé sur les voiries des communes du territoire du Pays d'Aix C _{ing} : coefficient d'actualisation de l'index ING (2019/2020)	Forfait annuel	1/10 (Lm x 254 856,72 x C _{ing} élec)
A.1.3. - Occupation annuelle pour des ouvrages permanents de réseaux de <u>transport</u> et de <u>distribution</u> d'électricité Lm = linéaire de réseau présent sur les voiries gérées par la Métropole sur le territoire du Pays d'Aix / totalité du linéaire de réseaux installé sur les voiries des communes du territoire du Pays d'Aix C _{ing} : coefficient d'actualisation de l'index ING (2019/2020)	Forfait annuel	Lm x 254 856,72 x C _{ing} élec
A.2 – TARIFS APPLICABLES AUX OPÉRATEURS DE GAZ		
A.2.1. - Occupation <u>temporaire</u> pour des réseaux de transport et de distribution de gaz L = linéaire de réseau (ml) posé, remplacé ou mis en service lors de l'année précédente sur le domaine public de la métropole relevant du Territoire du Pays D'Aix	Forfait annuel	0,35 x L
A.2.2. - Occupation <u>annuelle</u> pour des ouvrages permanents de réseaux de transport et de distribution de gaz L = linéaire, exprimé en mètre, de réseau posé, remplacé ou mis en service lors de l'année précédente sur le domaine public de la métropole relevant du Territoire du Pays D'Aix C _{ing} : coefficient d'actualisation de l'index ING (2019/2020)	Forfait annuel	((0,035 x L)+100) x C _{ing} gaz
A.3 – TARIFS APPLICABLES AUX OPÉRATEURS DE COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES		
A.3.1. - Réseau souterrain	Le km	30 x C _{com} elec2021
A.3.2. - Réseau aérien	Le km	40 x C _{com} elec2021
A.3.3. - Ouvrage (cabine, sous répartiteur...)	Le m2	20 x C _{com} elec2021
A.3.4. - Réseau sur le domaine public non routier	Le km	

Accusé de réception en préfecture
013-200654807-20201210-2020_CT2_346-DE
Date de télétransmission : 20/12/2020
Date de réception préfecture : 21/12/2020

Métropole Aix-Marseille-Provence

A.3.5. - Ouvrage sur le domaine public non routier (cabine, sous répartiteur...)	Le m2	650 x C _{com elec}
C _{com elec 2021} coefficient d'actualisation de l'index TP01 (2005-2020)		

TARIFS DES REDEVANCES D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC : ANNÉE 2021

Libellé	Unité	Tarifs En € HT
A.4 – TARIFS APPLICABLES AUX PROPRIÉTAIRES DE RÉSEAUX D'EAU POTABLE ET D'ASSAINISSEMENT (sauf cas d'exonération)		
A.4.1. - Réseau eau ou assainissement	Le km	L x 30x C _{ing AEP_EU}
A.4.2. - Bâti non linéaire	Le m²	S x 2 x C _{ing AEP_EU}
C _{ing} : coefficient d'actualisation de l'index ING (2019/2020)		

B. OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC (hors tarifs réglementés)

Toute période commencée est due.

La redevance est due au moment du constat de l'occupation et/ou de la réalisation des travaux, sauf les cas particuliers de gratuité et les tarifs réglementés.

B.1 - DROIT D'ÉTABLISSEMENT		
Toute délivrance d'une autorisation de voirie y compris en cas de renouvellement ou de prolongation, sauf les cas particuliers d'exonération, et des tarifs réglementés, donnera lieu au paiement d'un droit fixe en plus des redevances fixées ci-après. Ce droit fixe correspond aux frais administratifs engagés par la collectivité pour l'établissement de l'autorisation de voirie.	Droit Fixe	58,00
B.2. - CLÔTURE DE CHANTIER		
Occupation du domaine public délimité entre la clôture de chantier et la limite du domaine privé.	le m2/ semaine	12,00
B.3 - ÉCHAFAUDAGES		
Situés sur le domaine public ou à l'aplomb du domaine public.	le m2/ semaine	8,00
B.4 - BENNES A DÉCOMBRES / BIG BAG/ GOULOTTES D'ÉVACUATION SUR LE DOMAINE PUBLIC		
Bennes situées sur ou en aplomb du domaine public (y compris place de stationnement). Ne sont pas comptées les bennes situées dans l'emprise d'une clôture de chantier faisant déjà l'objet d'une perception de Droits de voirie pendant la durée de l'autorisation liée à la clôture.	la benne/ semaine	199,00
B.5 – OCCUPATION DE SURFACE SUR LE DOMAINE PUBLIC		
Emprise au sol d'occupation du domaine public	le m2/ semaine	6,00
B.6 - SUPPORTS POUR ALIMENTATION ÉLECTRIQUE AÉRIENNE PROVISOIRE DE CHANTIER		
Chaque support est constitué exclusivement : - d'un plot béton d'un diamètre maximum de 1,20m avec remplissage béton - d'un support bois d'une hauteur minimum de 7m permettant un tirant d'air au droit des voies de circulation de 4,50m	Le support/mois	169,00

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20201210-2020_CT2_346-DE
Date de télétransmission : 21/12/2020
Date de réception préfecture : 21/12/2020

Métropole Aix-Marseille-Provence

	minimum. L'ensemble supporte la ligne électrique provisoire de chantier conforme aux normes en vigueur.		
--	---	--	--

TARIFS DES REDEVANCES D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC : ANNEE 2021

Libellé	Unité	Tarifs En € HT
B.7 - PLAFONNEMENT		
Dans tous les cas, le montant des droits de voirie pour l'occupation temporaire du domaine public (chantiers divers) sera plafonné à :	/an	47 740,50

C. OCCUPATION ANNUELLE DU DOMAINE PUBLIC pour des ouvrages permanents (hors tarifs réglementés)

Toute période commencée est due. Les montants des droits de voirie sont perçus annuellement.		
C.1 - DROIT D'ÉTABLISSEMENT		
Toute délivrance d'une autorisation de voirie y compris en cas de renouvellement ou de prolongation, sauf les cas particuliers de gratuité cités, donnera lieu au paiement d'un droit fixe en plus des redevances fixées ci-après. Ce droit fixe correspond aux frais administratifs engagés par la collectivité pour l'établissement de l'autorisation de voirie.	Droit Fixe	58,00
C.2 - MOBILIER		
C.2.1 - Implantation d'un poteau sur l'espace public autre que les poteaux de signalétique directionnelle et les supports de police (potelet, mat de signalétique commerciale...)	Le poteau	50,00
C.2.2 - Implantation d'un mobilier sur l'espace public autre que les bornes incendies (coffret, totem, local ...)	Le m3	30,00
C.3 - RÉSEAUX SOUTERRAINS Comprend un fourreau, vide ou occupé, une conduite, des câbles pleine terre. Si des fourreaux vides sont posés, le passage ultérieur de câbles ou gaines dans le fourreau ne fera pas l'objet d'un redevance complémentaire		
Implantation d'un réseau souterrain quel que soit son diamètre	le ml	2,00

D. LOCATION DES INFRASTRUCTURES DE GÉNIE CIVIL

Toute période commencée est due.
Les montants sont perçus annuellement.

D.1 – PASSAGE DE CABLE DANS UN FOURREAU DE LA METROPOLE		
Ce prix s'applique au ml linéaire de fourreau occupé. Exemple : Si plusieurs câbles dans un même fourreau, le tarif est de 1€/ml/an. Si 2 fourreaux parallèles occupés, le tarif est de 2€/ml/an.	Le ml/an	1,00

Accusé de réception en préfecture
013-200054807-20201210-2020_CT2_346-DE
Date de télétransmission : 21/12/2020
Date de réception préfecture : 21/12/2020

OBJET : Mobilité – Entrées de ville et voiries communautaires – AVIS – Redevance d'occupation du domaine public routier et Tarifs de location des infrastructures de génie civil – Tarification 2021 sur le Territoire du Pays d'Aix

Vote sur le rapport

Inscrits	58
Votants	56
Abstentions	0
Blancs et nuls	0
Suffrages exprimés	56
Majorité absolue	29
Pour	56
Contre	0
Ne prennent pas part au vote	0

Etai(en)t présent(s) et ont voté contre :

Néant

Etai(en)t excusé(s) et ont voté contre :

Néant

Etai(en)t présent(s) et se sont abstenus :

Néant

Etai(en)t excusé(s) et se sont abstenus :

Néant

Après en avoir délibéré, le Conseil de Territoire décide à l'unanimité de donner un avis favorable sur le rapport ci-joint et le transforme en délibération.

Ont signé le Président et les membres du Conseil de Territoire présents

Maryse JOISSAINS MASINI



Signé, le **15 DEC. 2020**